# RÈGLEMENT (CE) N° 2204/95 DE LA COMMISSION

**du 18 septembre 1995**

**modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 (2),

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses (3), et notamment son article 1er paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/95 (5) ;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.
(4) JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.
(5) JO n° L 220 du 16. 9. 1995, p. 12.

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 18 septembre 1995, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99**

*(en écus)*

| Code NC | Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause | Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause |
|---|---|---|
| 1701 11 10 (1) | 22,80 | 4,90 |
| 1701 11 90 (1) | 22,80 | 10,13 |
| 1701 12 10 (1) | 22,80 | 4,71 |
| 1701 12 90 (1) | 22,80 | 9,70 |
| 1701 91 00 (2) | 26,73 | 11,87 |
| 1701 99 10 (2) | 26,73 | 7,35 |
| 1701 99 90 (2) | 26,73 | 7,35 |
| 1702 90 99 (3) | 0,27 | 0,38 |

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3).

(2) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

(3) Fixation par 1 % de teneur en saccharose.